

## Procès Verbal

### Séance du 19 Février 2024

L' an 2024 et le 19 Février à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,La Mairie sous la présidence de  
MORIN Claude Maire

**Présents** : M. MORIN Claude, Maire, Mmes : FERLAND Nathalie, MORIN Andréa, TRIFFAULT Nicole, MM : BEAUFILS Patrick, DUBOIS Thierry, HOCQUE Alain, LELIEVRE Stéphane, RICORDEAU Pierre

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 9

**Date de la convocation** : 07/02/2024

**Date d'affichage** : 07/02/2024

**Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-préfecture de Mamers  
le : 22/02/2024

et publication ou notification  
du :

**A été nommé(e) secrétaire** : LELIEVRE Stéphane

**Objet(s) des délibérations**

#### SOMMAIRE

Demandes de subvention - DE2024-001  
Vote du compte administratif 2023 Assainissement - DE2024-002  
Adoption du Compte de Gestion 2023 Assainissement - DE2024-003  
Affectation du résultat 2023 Assainissement - DE2024-004  
Vote du Budget Primitif 2024 Assainissement - DE2024-005  
Vote du Compte Administratif 2023 Commune - DE2024-006  
Adoption du Compte de Gestion 2023 Commune - DE2024-007  
Affectation du résultat 2023 Commune - DE2024-008  
Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 - DE2024-009  
Vote du Budget Primitif 2024 Commune  
- DE2024-010  
Rapport annuel sur le prix de l'eau - DE2024-011  
Protection sociale complémentaire/ Conventions de participation pour la couverture du risque  
Prévoyance des agents - DE2024-012  
Désignation d'un référent déontologue de l' élu local  
- DE2024-013  
Désignation des zones d'accélération pour les énergies renouvelables - DE2024-014  
DEVIS - DE2024-015

### Demandes de subvention

réf : DE2024-001

Monsieur MORIN, Maire, informe le Conseil Municipal des demandes de subventions et participations pour l'année 2024, et s'engage à inscrire au budget primitif les crédits nécessaires :

Le conseil municipal après en avoir délibéré **décide** :

#### **Demande de subvention de :**

- Association de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- Concours des animaux de viande 2024
- Visite des malades dans les établissements hospitaliers de l'Orne
- Pompiers Humanitaires : inondations Pas de Calais
- Indemnités pour le gardiennage des églises
- Séjour à Londres pour l'enfant LOISEAU Tom (4<sup>e</sup>)
- Séjour à la montagne pour l'enfant JOULIN (5<sup>e</sup>)
- Tennis Club Belmontais
- Association nationale de patients des sclérosés en plaques
- Génération Mouvement pour la somme de 600€

#### **Subventions acceptées:**

- Concours des animaux de viande 2024: 100€ par 9 voix pour
- Pompiers Humanitaires : inondations Pas de Calais: 100€ par 8 voix pour, une voix contre
- Indemnités pour le gardiennage des églises: 126.91€ par 8 voix pour, une voix contre
- Séjour à Londres pour l'enfant LOISEAU Tom (4<sup>e</sup>): 50€ par 9 voix pour
- Séjour à la montagne pour l'enfant JOULIN (5<sup>e</sup>): 50€ par 9 voix pour
- Génération Mouvement pour la somme de 600€ par 8 voix pour (Hors de la présence de M. Alain HOCQUE)

Majorité (pour : 8 contre : 1 abstentions : 0)

### Vote du compte administratif 2023 Assainissement

réf : DE2024-002

Le compte administratif de l'année 2023 budget assainissement sous la présidence de Madame Nicole TRIFFAULT, conseillère, dressé par Monsieur Claude MORIN, Maire, a été approuvé à l'unanimité **avec un déficit de clôture de -14 763.19€.**

- Dépenses de fonctionnement :	24 090.65€
- Recettes de fonctionnement :	17 329.87€
<b>Déficit de fonctionnement :</b>	<b>-6 760.78€</b>

- Dépenses d'investissement :	21 236.26€
- Recettes d'investissement :	13 233.85€

---

**Déficit d'investissement : -8 002.41€**

Hors de la présence de Monsieur MORIN Claude, maire, le conseil municipal **approuve à l'unanimité** le compte administratif 2023 du service d'assainissement.

Majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 1)

**Adoption du Compte de Gestion 2023 Assainissement**  
réf : DE2024-003

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant exact

Après en avoir délibéré : vote à main levée

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Affectation du résultat 2023 Assainissement**  
réf : DE2024-004

Constatant que le compte administratif 2023 du budget de l'assainissement présente un résultat d'exécution de fonctionnement de :

Au titre des exercices antérieurs de : - 31 712.45€

Au titre de l'exercice arrêté : - 6 760.78€

**Soit un résultat à affecter de : - 38 473.23€**

Constatant que le résultat d'investissement est de :

Hors restes à réaliser : - 8 315.25€

Reste à réaliser en dépenses : 0.00€

Reste à réaliser en recettes : 0.00€

**Soit un résultat cumulé, avec restes à réaliser : - 8 315.25€**

Le conseil Municipal décide d'affecter les résultats de la manière suivante :

**Excédent d'investissement sera affecté article 001 : 0€**

**Déficit de fonctionnement sera affecté article 002 : -38 473.23€**

**Besoin en financement 1068 : 0.00€**

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Vote du Budget Primitif 2024 Assainissement**  
réf : DE2024-005

Le budget primitif de l'assainissement est voté par chapitre à l'unanimité par les membres présents.

Il s'équilibre de la manière suivante :

**- section de fonctionnement : 84 238.34€**

**- section d'investissement : 31 765.11€**

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Vote du Compte Administratif 2023 Commune**  
réf : DE2024-006

Le compte administratif de l'année 2023 du budget de la commune sous la présidence de Madame Nicole TRIFFAULT dressé par Monsieur Claude MORIN, Maire, a été approuvé à l'unanimité avec un **excédent de clôture de 45 764.88€**.

- Dépenses de fonctionnement : 219 492.98 €

- Recettes de fonctionnement : 263 149.98€

**Excédent de fonctionnement : 43 657€**

- Dépenses d'investissement : 142 074.62€

- Recettes d'investissement : 144 182.50€

**Excédent d'investissement : 2 107.88€**

Hors de la présence de Monsieur MORIN Claude, maire, le conseil municipal **approuve à l'unanimité** le compte administratif 2023 de la commune.

Majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 1)

**Adoption du Compte de Gestion 2023 Commune**  
réf : DE2024-007

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant exact :

Après en avoir délibéré : vote à main levée

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Affectation du résultat 2023 Commune**  
réf : DE2024-008

Constatant que le compte administratif 2023 du budget de la commune présente un résultat d'exécution de fonctionnement de :

Au titre des exercices antérieurs de : + 67 092.99 €

Au titre de l'exercice arrêté de : + 43 657€

**Soit un résultat à affecter de : + 110 749.99€**

Constatant que le résultat d'investissement est de :

Hors restes à réaliser : + 2 107.88€

Reste à réaliser en dépenses : €

Reste à réaliser en recettes :

**Soit un résultat cumulé, avec restes à réaliser : + 2 107.88€**

Le conseil Municipal décide d'affecter les résultats de la manière suivante :

**Déficit d'investissement sera affecté article 001 : €**

**Excédent de fonctionnement sera affecté article 002 : + 110 749.99€**

**Besoin en financement 1068 :**

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023**

réf : DE2024-009

Monsieur le Maire, Claude MORIN, informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de voter le taux des impôts directs, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité des taux suivants (maintien du taux précédent donc sans augmentation des impôts communaux).

- Taxe foncière (bâti) à 36.52% (dont le taux départemental : 20.72% et le taux communal: 15.80%)
- Taxe foncière (non bâti) à 28.84%

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Vote du Budget Primitif 2024 Commune**

réf : DE2024-010

Le budget primitif de la commune **est voté par chapitre à l'unanimité** par les membres présents.

Il s'équilibre de la manière suivante :

- **section de fonctionnement : 366 798.99€**
- **section d'investissement : 158 500€**

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Rapport annuel sur le prix de l'eau**

réf : DE2024-011

Monsieur le Maire informe le Conseil que le SIAEP a transmis le rapport sur l'eau 2022. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Claude MORIN, Maire, Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - exercice 2022 transmis par le SIAEP tel qu'il est annexé à la présente délibération.

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Protection sociale complémentaire/ Conventions de participation pour la couverture du risque**

**Prévoyance des agents**

réf : DE2024-012

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.



Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

**DÉLIBÉRÉ**

---



Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23/01/2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe**, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Désignation d'un référent déontologue de l'élu local**

réf : DE2024-013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. Jean-Marie BRIGANT est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

### **Désignation des zones d'accélération pour les énergies renouvelables**

réf : DE2024-014

[Pour rappel] La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque

catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet du présent modèle de délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

M. le Maire constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Les zones concernées sont les suivantes :

- **Photovoltaïque** : l'ensemble de la commune sauf le centre-bourg
- **Méthanisation** : l'ensemble de la commune sauf le centre-bourg

M le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Oùï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération
-



- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Sarthe, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres.

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**DEVIS**

réf : DE2024-015

**Monsieur Claude MORIN, Maire, présente le devis de la société CAMMA Sport et jeux domiciliée ZA du Hindré, 9 rue de la Croix du Hindré 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT pour l'installation d'un terrain multisports.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis de la société CAMMA Sport et jeux domiciliée ZA du Hindré, 9 rue de la Croix du Hindré 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT pour la somme de 33 153€ HT soit 39 783.60€ TTC.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité et donne tout pouvoir à Monsieur MORIN Claude, Maire, pour signer le devis et tous documents s'y rapportant.

**Monsieur Claude MORIN, Maire, présente le devis de la société sasu MFC ANONI domicilié 5 la rivière 72130 SOUGE LE GANELON pour la remise à neuf des murs.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis de la société sasu MFC ANONI domicilié 5 la rivière 72130 SOUGE LE GANELON pour la somme de 13 792€ TTC. Le Conseil Municipal vote à l'unanimité et donne tout pouvoir à Monsieur MORIN Claude, Maire, pour signer le devis et tous documents s'y rapportant.

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Questions diverses :**

**Complément de compte-rendu:**

M. MORIN présente ses félicitations à M. Thierry DUBOIS pour son implication dans la gestion de la communication de la commune et notamment du site Internet.

La commune vient en effet d'être récompensée du label Villes Internet avec deux @@ pour l'année 2024, récompensant ainsi l'action de la commune dans le domaine des services connectés aux habitants et usagers du territoire.



